

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine

Mission Évaluation Environnementale
Pôle Projets

Bordeaux, le

29 AOUT 2017

Projet de parc solaire photovoltaïque sur la commune de Cazalis (33)

Avis de l'Autorité environnementale
(article L122-1 et suivants du Code de l'environnement)

Avis 2017 – 5060

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Cazalis (33)
Demandeur :	Terre et Watts
Procédures principales :	Permis de construire et Autorisation de défrichement
Autorité décisionnelle :	Préfet de la Gironde
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	05 juillet 2017
Date de réception de la contribution départementale :	05 juillet 2017
Date de réception de l'avis de l'Agence Régionale de Santé :	pas de retour au 9/08

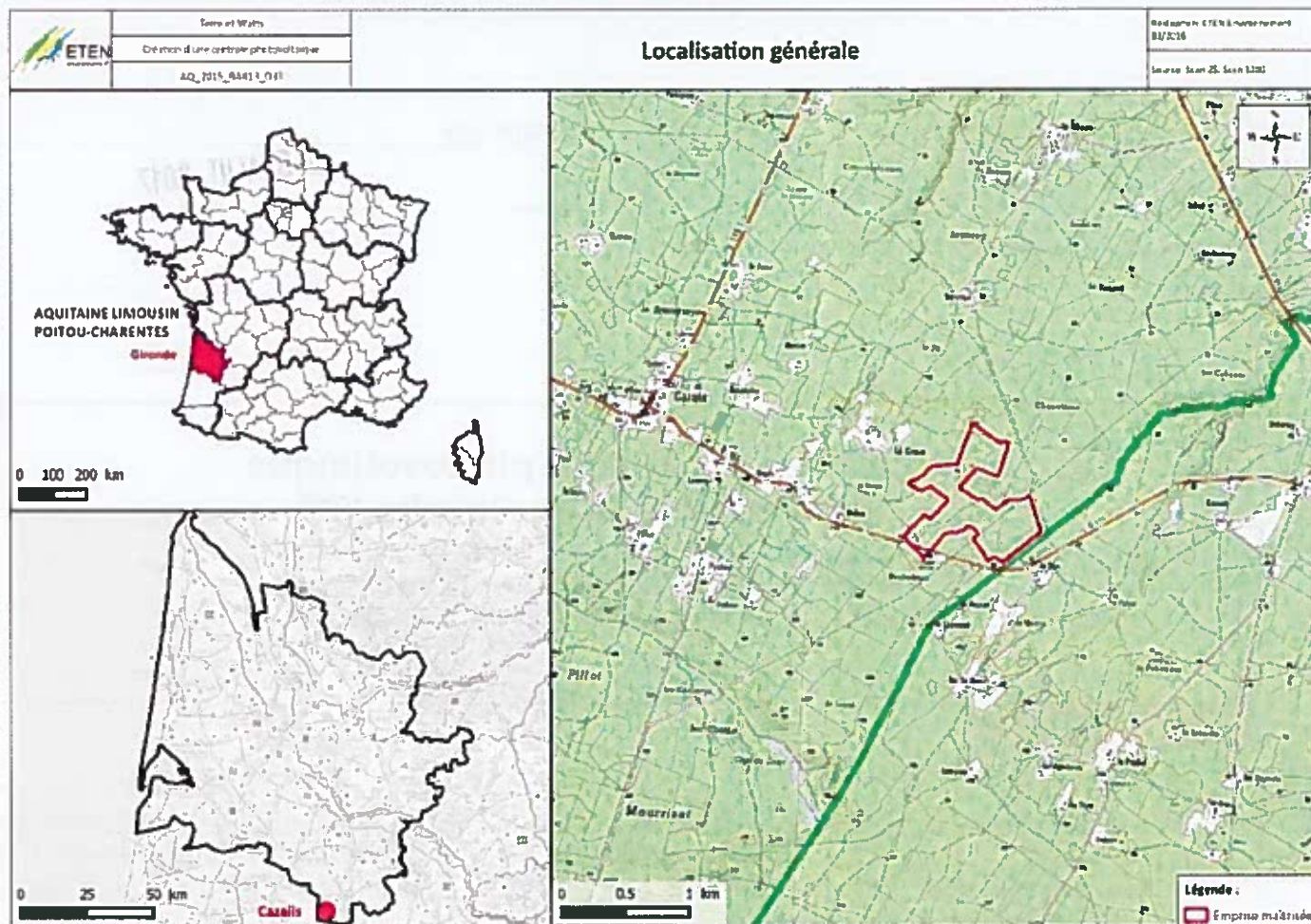
I – Le projet et son contexte

Le présent avis concerne la création d'un parc solaire photovoltaïque sur la commune de Cazalis en Gironde, aux lieux-dits "Lugat" et "Le Couyre".

D'une puissance totale envisagée de 44,86 Mwc¹, le parc sera réalisé en trois tranches sur une surface d'environ 45 ha. Le projet comprend l'installation de 160 224 panneaux sur pieux fixes, et de locaux techniques (onduleurs et postes de transformation). La voie centrale existante sera maintenue et une voie périphérique sera créée.

1 Méga Watt crête

L'installation sera raccordée au poste source de Cazalis situé à moins de 100 mètres, et qui dispose d'une capacité de raccordement suffisante et compatible avec la puissance prévue pour ce projet. La durée d'exploitation de la centrale est de 40 ans au minimum.



Le projet s'implante au coeur d'un massif forestier du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne (PNRLG). Il se situe en dehors de tout secteur identifié pour la biodiversité, mais le site présente néanmoins des caractéristiques de zone humide. Le projet nécessite un défrichage, la demande d'autorisation à ce titre porte sur une superficie d'environ 48 ha.

Le projet est soumis à étude d'impact en application des rubriques n°30 (parc photovoltaïque au sol de plus de 250kWc) et 47 (défrichage de plus de 25 ha) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement. Le présent avis est établi dans le cadre du permis de construire et de l'autorisation de défrichage. Le projet est susceptible de faire l'objet d'un nouvel avis de l'Autorité environnementale dans le cadre de la demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau (qui serait déposé au titre de la destruction de zones humides).

Seuls les enjeux environnementaux principaux identifiés en fonction du projet et de son contexte seront repris ici : biodiversité, intégration paysagère et risques.

II – Analyse du caractère complet et de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact ainsi que du caractère approprié des informations qu'il contient.

Le contenu de l'étude d'impact est conforme aux dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle comprend un résumé non technique clair et bien illustré.

II-1- État initial :

Milieu physique : l'ensemble des thématiques pertinentes pour le projet sont abordées.

La topographie du site est relativement plane. L'étude d'impact indique en page 52 qu'aucune zone humide élémentaire² n'est recensée au sein de l'emprise du projet. Cette indication n'est cependant pas cohérente avec les indications de la page 70 et la cartographie de la page 72 qui fait apparaître clairement que le projet s'inscrit entièrement dans une zone humide, avec la présence de nombreuses « crastes » (fossés

2 Les Zones Humides Élémentaires (ZHE) sont issues de la compilation des inventaires de terrain du Bassin Adour Garonne

potentiellement en eau) et de cours d'eau intermittents. L'étude d'impact souligne par ailleurs que le site est concerné par le risque de remontée de nappe avec une sensibilité potentiellement très forte là où la nappe est sub-affleurante. Le projet est de plus localisé à proximité de deux ruisseaux relativement importants : les ruisseaux de Homburens et de Bagéran, et un affluent du ruisseau de Bagéran (le petit Bagéran) traverse l'ensemble du site sur un axe Sud-Ouest/Nord-Est. Il est noté qu'aucun captage d'eau potable ni périmètre de protection n'est situé dans ou à proximité de la zone du projet.

Milieux naturels : l'étude indique la présence de la ZNIEFF de type 1 « Les gorges du Ciron » à proximité immédiate à l'est du projet (biotope exceptionnel en Gironde, avec présence du Vison d'Europe et de la Loutre, incluse dans la ZNIEFF de type 2 « le réseau hydrographique du Ciron »).

Les habitats naturels du site sont correctement identifiés et présentés de manière détaillée en pages 67 et suivantes. On note la présence d'habitats d'intérêt communautaire (Lande humide atlantique, Lande à Molinie), ainsi que de Lande à Callune et de Lande à Fougères, sur un terrain par ailleurs occupé par des plantations de pins maritimes, des haies et alignements d'arbres et des friches, et sillonné de chemins. Il est indiqué page 70 que l'aire d'étude présente des caractéristiques de zone humide sur la totalité de l'emprise du projet, hormis les pistes.

Les investigations de terrain se sont déroulées sur plusieurs saisons en 2010, 2015 et 2016 (voir détails en page 43). Ces investigations permettent de déterminer les principaux enjeux, mais les périodes d'investigation ne sont pas pertinentes pour caractériser l'activité de toutes les espèces (en particulier le Fadet des laïches, dont la lande à Molinie constitue un habitat caractéristique).

Concernant la flore, plusieurs espèces protégées ont été identifiées, dont le Rossolis à feuilles rondes et le Rossolis à feuilles intermédiaires, au niveau des ruisseaux de Bagéran et du bras du Bagéran.

Concernant l'avifaune, il est noté la présence de l'Alouette lulu, de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe. L'étude d'impact relève également la présence de différentes espèces d'amphibiens (Crapaud épineux, Grenouille agile, Triton palmé, Salamandre tachetée) le long des crastes, ainsi que de chiroptères (Grand Rinolophe, Murin à oreilles échancrées, Pipistrelle commune et Sérotine commune). Enfin le Fadet des laïches est également présent sur l'ensemble des landes à Molinie, qui occupent majoritairement le site du projet.

Les espèces et habitats d'espèces patrimoniales sont correctement cartographiées en page 88.

L'étude d'impact décrit correctement les enjeux naturels patrimoniaux et qualifie les enjeux liés aux habitats naturels sur la majeure partie de la zone du projet de « modérés à forts » (carte p.76). Toutefois elle ne qualifie ni quantifie de façon suffisamment précise les impacts du projet sur les éléments constitutifs de la biodiversité.

Milieu humain et paysages : le périmètre du projet se situe en zone N du Plan Local d'Urbanisme, dont le règlement permet la réalisation du projet. Aucun site classé ni inscrit n'est recensé à proximité du site, qui fait par ailleurs partie du secteur d'application de la charte du PNR. Le projet se situe dans une zone de risque de feux de forêt. Il est noté que certaines parcelles initialement prévues dans le projet de défrichement ont été retirées du périmètre envisagé, en raison de l'attribution d'aides publiques au nettoyage et à la reconstitution du massif suite à la tempête Klaus de 2009. L'analyse paysagère en pages 62 et 63 fait apparaître que l'absence de relief et la présence de forêt permettent d'absorber l'impact visuel du projet, dont la visibilité sera limitée aux chemins forestiers et à la route départementale 115.

II-2 Impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures pour éviter et réduire ces impacts

– Le projet nécessite un défrichement de 47,89 ha. Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un boisement compensateur, en conformité avec les dispositions du Code forestier et en tenant compte des coefficients déterminés dans les lignes directrices régionales sur le défrichement. L'analyse de cette mesure sera effectuée par le service instructeur de l'autorisation de défrichement. L'Autorité environnementale relève que certaines parcelles, qui ont bénéficié d'avantages fiscaux, doivent répondre à une gestion durable de la forêt sur une période de 30 ans. Certaines parcelles sont concernées par ces dispositions jusqu'en 2022, d'autres jusqu'en 2024.

– L'étude d'impact indique que projet ne devrait pas générer d'impact hydraulique. Le cas échéant, un rabattement de nappe en phase chantier devrait se conformer à la réglementation en vigueur au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Le pétitionnaire indique également vouloir conserver l'ensemble du réseau hydrographique en respectant la conservation des bandes de 5 mètres de part et d'autre des fossés. L'Autorité environnementale relève cependant que l'étude d'impact ne démontre pas à ce stade l'évitement complet des cours d'eau, fossés et crastes. Le plan masse (page 29) de l'aménagement semble montrer en effet que certains fossés ou crastes seront impactés (dans la partie nord et nord-ouest).

Il convient donc de compléter ou préciser l'étude d'impact sur cet aspect.

Par ailleurs on notera que le projet génère peu d'artificialisation, que des mesures anti-pollution adaptées sont prévues, et que le terrain sera scarifié à l'issue de la phase chantier pour atténuer les effets de tassements et favoriser l'infiltration des eaux de ruissellement.

– Le dossier présente de plus certaines mesures d'évitement d'impact sur les milieux naturels en phase de travaux : limitation de l'emprise (avec plan de circulation pour les engins de chantier), lutte contre les pollutions accidentelles, phasage des travaux pour éviter la période la plus sensible pour les espèces nicheuses, entre mi-mars et fin septembre.

La méthodologie de détermination des niveaux d'impacts montre cependant des insuffisances, laissant ainsi des incertitudes quant à l'atteinte ou non à des espèces et habitats d'espèces protégées, par exemple, concernant les Rossolis à feuilles rondes et Rossolis intermédiaire, dont l'étude d'impact souligne la présence potentielle dans les crastes et fossés au sein de l'emprise du projet. L'Autorité environnementale souligne de plus que l'étude d'impact ne permet pas de conclure sur les impacts résiduels sur ces espèces alors qu'elle annonce la « reconstitution de milieux » en compensation.

– Concernant le milieu humain et le paysage, l'impact visuel du projet est qualifié de modéré. On notera par ailleurs, concernant les risques de feu de forêt, que l'étude d'impact renvoie à un courrier du 15 avril 2016, du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) mais n'intègre pas les recommandations spécifiques de gestion du projet formulées par cet organisme, et n'apporte pas de réponse à ses préconisations en matière d'équipements, notamment concernant les caractéristiques des points d'eau et de l'installation des réserves incendie.

L'étude d'impact présente, en pages 149 et suivantes, un tableau complet des indicateurs de suivi de mesures et de leurs effets. Concernant l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction intégrées dans le projet, il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article L122-1-1 du Code de l'environnement, la décision d'autorisation devra préciser les prescriptions à respecter par le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire et, à défaut, compenser les effets négatifs notables. Elle devra également préciser les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine.

II-3 Effets cumulés

L'analyse des impacts liés aux effets cumulés, dans un rayon de 10 km, ne traite que des deux projets d'aménagement foncier et agricole liés à la réalisation de la LGV. L'analyse ne prend pas en compte le projet de centrale photovoltaïque de Préchac (d'une puissance envisagée de 11,86 Mwc avec un défrichement de 21,36 ha) qui sera relié au même poste source de Cazalis. L'étude d'impact devrait notamment examiner la capacité de ce poste source en cas de réalisation des deux projets et analyser les impacts liés au cumul de défrichements importants dans le massif boisé.

II-4 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude présente, en pages 130 et suivantes, les raisons du choix du projet et du site d'implantation, et aborde également la phase de démantèlement. Elle présente les différents scénarios envisagés et les raisons pour lesquelles le choix final a été retenu.

L'Autorité environnementale relève cependant que les variantes étudiées ne correspondent qu'à des aménagements à la marge du projet initial. La démarche consistant à rechercher au travers de scénarios différents (par la taille, l'emplacement, l'aménagement,...) le scénario le moins impactant pour l'environnement, n'a pas été menée entièrement. Au vu des enjeux identifiés sur le périmètre finalement retenu, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à reprendre son analyse.

III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale : qualité de l'étude d'impact et prise en compte de l'environnement.

L'étude d'impact présentée à l'appui du projet de parc solaire photovoltaïque situé sur la commune de Cazalis, aux lieux-dits "Lugat" et "Le Couyre" est claire et bien illustrée.

Portant sur la construction d'une centrale photovoltaïque au sol, qui contribue au développement des énergies renouvelables, le projet relève de finalités positives pour l'environnement.

Si la description de l'état initial permet de mettre en exergue les enjeux principaux (préservation des zones humides et de la biodiversité, limitation de la consommation des espaces naturels et forestier), l'Autorité environnementale souligne que la séquence "éviter, réduire" nécessite d'être approfondie, le projet se situant entièrement en zone humide avec des espèces contactées à fort enjeu sur lesquelles l'analyse des impacts par le projet se révèle de plus insuffisante.

Il convient également de compléter l'étude en indiquant les dispositions de défense incendie retenues, compte tenu du risque important de feu de forêt.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Régional

4/4
Patrice GUYOT